

Secrétariat général Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GRANDE ROUSSELLERIE » SUR LA COMMUNE DE LE CHAY

Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45 et R. 516-1;

VU le Code Minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-65 du 10 janvier 2011 autorisant la société SCREG SUD OUEST à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Grande Roussellerie » pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-3248 du 8 décembre 2015 portant changement d'exploitant pour le compte de la société COLAS SUD OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit « La Grande Roussellerie » pour une durée de 20 ans à compter du 10 janvier 2021 ;

VU la lettre d'engagement écrite de la société d'assurance-crédit Euler HERMES d'émettre un acte de cautionnement solidaire pour un montant de 148 247 € ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant reçu le 30 décembre 2020 par lequel, Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société COLAS FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport du 04 février 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au Préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la société COLAS CENTRE OUEST contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que dans un courrier du 4 février 2021, la société COLAS CENTRE OUEST a informé le préfet de la Charente-Maritime du changement de dénomination de la société à compter du 1^{er} janvier 2021 et du siège social ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS CENTRE OUEST doit justifier la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de la carrière ou des conventions de fortage ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son mail du 05 mars 2021, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er-Transfert de l'autorisation

La société COLAS CENTRE OUEST dont le siège social est situé 1 rue Colonel Avia, est autorisée à se substituer à la société Carrière COLAS SUD OUEST pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, localisée au lieu-dit « La Grande Roussellerie » sur la commune de Le Chay, autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 et ses arrêtés complémentaires.

Le transfert ne sera effectif qu'à compter de la justification par le nouvel exploitant auprès du Préfet et/ou du service de l'inspection des installations classées, du justificatif de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. En l'absence de ce document, la société COLAS CENTRE OUEST ne pourra pas commencer à exploiter le site.

Article 2 - Garanties financières

La société COLAS CENTRE OUEST doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (0-5) ans).

Article 3 - Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société COLAS FRANCE.

Article 4 - Voies et délais de recours

Par combinaison des articles R. 181-50 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité (article R. 181-44 du CE)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS FRANCE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine;
- Le Chef de l'unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Le Maire de Le Chay :

Sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à la Sous-Préfète de Saintes.

2312/2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

•